



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 1348

Texte de la question

M. Bernard Murat attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité, dans le cadre du décret no 93-221 du 16 février 1993 fixant les nouvelles règles déontologiques applicables aux infirmiers et infirmières, de veiller au bon fonctionnement et à la bonne mise en place des commissions régionales de discipline visées à l'article L. 482-1 du code de la santé publique. Il lui demande aussi s'il ne lui paraîtrait pas opportun de modifier les règles de composition de la commission nationale de discipline afin qu'elle soit plus représentative de la profession.

Texte de la réponse

Suite à la parution du décret no 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, la constitution des commissions de discipline instituées par la loi no 80-527 du 12 juillet 1980 est à l'étude dans les services du ministre délégué à la santé. Elle exige l'élaboration de deux décrets en Conseil d'Etat, l'un relatif à la constitution des commissions de discipline, l'autre relatif aux procédures disciplinaires. La question de l'opportunité de modifier les règles de composition de la commission nationale de discipline afin qu'elle soit plus représentative de la profession peut être soulevée dans le cadre de l'élaboration de ces textes. Cette réflexion nécessite une articulation avec les travaux du groupe de travail ministériel chargé de réfléchir à la création d'une structure professionnelle nationale.

Données clés

Auteur : [M. Murat Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1348

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1431

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2363